

**Quelle différence entre Torah structurelle et conjoncturelle ?**  
*Paracha Yithro et Ahare Moth Kédochim*

Les orthodoxes, considèrent que tous les 613 commandements ont la stricte même équivalence. **Les libéraux non.** Aussi, par quelle méthode la Halakh'a saurait-elle nous autoriser à évoluer sans pour autant faire du hors-piste judaïque en dénaturant de ce qui a permis à notre peuple de traverser les millénaires ?

Pour l'appréhender, il est fondamental de hiérarchiser les lois édictées dans le Rouleau et de bien définir ce que sont les lois structurelles.

En effet, on peut décrire plusieurs facettes au Rouleau à **ne pas amalgamer**. A savoir :

- 1°) D'une part, la partie de la Torah édictant des valeurs dites **structurelles**,
- 2°) Et d'autre part la Torah illustrative et **conjoncturelle**

Auxquelles il faut joindre en connexité une Torah **narrative** qui, en relatant le passé, cherche à construire tant les valeurs futures structurelles (ainsi l'épisode des fils de Jacob et de Dina nous prépare au 10ème commandement) que les lois **commémoratives**.

**I – DEFINITION D'UNE LOI STRUCTURELLE**

Une Loi peut être qualifiée de structurelle si, en hypothèse absurde, son énoncé tout contraire est unimaginable comme devant être imposée à 100% de l'humanité (loi **structurelle universelle**) ou soit imposée à 100% d'une nation (loi **structurelle nationale**) sans porter atteinte ni à sa survie quantitative ou ni à ce qui fait son ossature et son identité.

**En somme, pour qu'une loi soit dite structurelle, il faut que l'hypothèse de la généralisation absolue et à tous, et ce sans exception de son tout contraire, soit de toute évidence inenvisageable.**

**1°) : Les lois structurelles universelles**

**Ce sont celles d'abord qui visent à la préservation de l'espèce**

Prenons un premier exemple : celui de l'**assassinat** :

Imagine - t-on, en toute hypothèse absurde, d'édicter une loi qui imposerait à 100% de chaque membre de toute l'humanité de se faire un devoir religieux d'assassiner son prochain ? La réponse est bien évidemment non car ce serait la fin rapide de l'humanité. On en déduira que l'interdit du meurtre rentre sans discussion dans le cadre évident des valeurs structurelles pérennes et ici universelles de la Torah, concernant toutes les nations. C'est pourquoi elle fait partie notamment du décalogue. Ainsi que des lois noahides.

**« Tu ne tueras pas » est** donc une loi structurelle. (Les mayas d'époque ou les adeptes de Moloch en avaient une lecture contraire par exemple)

Prenons maintenant un autre exemple :

Dès la Genèse, la Torah insiste sur l'un parmi les nombreux méfaits de l'**endogamie** sur la reproduction : celui de la stérilité ou de l'hypo fécondité (endogamie incestueuse de Abraham avec sa demi-sœur Sarah ou de Isaac avec sa cousine Rebecca en difficulté de procréation) s'opposant à l'hyper fécondité des couples mixtes. (Ainsi, Abraham, en fin de vie, eut une kyrielle d'enfants en

exogamie après la mort de Sarah ou de même quant à la pullulation en Egypte des enfants nés de couples mixtes hébréo- égyptiens).

Ou de même quand Jacob avait relevé chez Laban que les moutons hybrides mouchetés étaient bien plus prolifiques que ceux non hybrides et endogames.

En exemple d'époque antique, l'archéologie égyptienne a révélé que Toutankhamon, enfant né d'un inceste était atteint d'une tare génétique en malformation radio visible et qui serait à l'origine de sa mort précoce. Ainsi, toutes les populations endogames ont peu ou prou pâti de leur endogamie, et, soit pour certaines se sont depuis éteintes ou soit pour d'autres ont induit des maladies graves transmissibles à gènes autosomiques dominants ou récessifs, dont la liste serait longue et qui touchent autant les juifs aschkenazes et séfarades que de nombreuses populations de tous pays.

D'où la question : Est-il bénéfique d'interdire les incestes à tous ? La réponse logique est évidemment oui.

Mais pour pouvoir classer les incestes dans les lois structurelles, encore faut-il se poser la question inverse :

**Peut-on maintenant imposer l'inceste et l'endogamie comme une règle éditable pour tous et recommandable à 100% de l'humanité ?** La réponse est évidemment non, sauf à multiplier délibérément les infirmités et tares physiques et cérébrales, dont certaines dramatiques (Maladie de Tay Sachs des juifs aschkenazes par exemple. En Israël, un test génétique de dépistage leur est même proposé en classe de terminale Lien <http://www1.alliancefr.com/actualites/tay-sachs-maladie-juifs-ashkenazes-depistage-6057934>

De même, le principe de l'homosexualité ou de la zoophilie ne sauraient être, dans le principe, édicté en loi d'imposition universelle à 100% de l'humanité et en lui interdisant l'hétérosexualité. Sauf, là encore, à son extinction immédiate. Ces interdits bibliques peuvent donc être classés avec facilité dans les **lois structurelles**

**D'autres Lois visent plutôt à la différenciation comportementale de l'homme**

Tel est le cas de l'interdit de la **cruauté de l'homme envers l'homme ou envers l'animal**  
Et le contrôle des autres instincts (alimentaire etc....)

## **2°) : Les lois noahides**

C'est le système légal (dont certaines lois structurelles) qui sont les clés de la moralité universelle et en plus petit commun dénominateur pour être considéré un juste selon la tradition millénaire.

Elles puisent dans les parachot Yithro, Aharé-moth Kédochim (décatalogue et Lévitique 18 à 20)

Voici ce qu'en rappelle le dictionnaire (libéral) encyclopédique du Judaïsme (édition CERF) écrit originellement aux USA avec le concours de plus d'une centaine de collaborateurs rabbins, théologiens ou traducteurs chercheurs (CNRS)

**« Chrétiens et musulmans sont considérés par la plupart des autorités halakhiques comme « ayant accepté les lois noahides »**

Elles sont au nombre de SEPT (je cite)

- 1°) **Justice civile** (le devoir d'établir un système légal)
- 2°) **Interdiction du blasphème** (qui comprend tout dire en faux sous prétendu couvert divin)
- 3°) **Rejet de l'idolâtrie**
- 4°) **Tous les interdits sexuels** (incestes, homosexualité zoophilie adultères conjugaux ...)
- 5°) **Interdiction du meurtre**
- 6°) **Interdiction du vol**
- 7°) **Interdiction de manger une partie d'un animal vivant** (c'est à dire la cruauté sous toutes ses formes *TB Sanh 56a*)

### **3°) : Lois structurelles mais nationales**

Ce sont les principes et les lois qui, en plus de celles qui sont universelles, visent à la préservation d'une tradition établie et qui ont ainsi forgé une nation (Kippour etc....) On ne saurait ainsi imaginer une annihilation du jour de repos hebdomadaire, de Pessah, de la cacherout etc....

### **4°) : Quid du non-respect institutionnalisé de ces lois structurelles ?**

Selon le Rouleau, tout peuple qui ne les respecte pas se retrouve d'office déchu de son droit à revendiquer la terre qu'il occupe ou qu'il ambitionne de posséder (Lévitique 18 : 24-29)

## **II – DEFINITION DES LOIS CONJONCTURELLES**

Ce sont les lois qui ne répondent pas à la définition ci-dessus des lois structurelles et qui, pour **une période donnée, un pays donné et un contexte donné** d'époque, nous démontrent le respect d'un grand principe sous-jacent à cette loi.

Ainsi, le peuple du Sināi ayant quitté une Egypte zoolâtre et encore adepte du veau d'or et adorateurs ( Avadim) d'animaux poilus ( bovins, ovins), indépendamment de l'agneau pascal dédivinisé, tout un rituel sacrificiel lui sera instauré pour le désintoxiquer de cette croyance : **Avec comme seule finalité la seule croyance en un dieu abstrait et unique**

De même les encens pour lutter contre les croyances aux pouvoirs divins des parfums égyptiens.

De même le premier né sacrifié dans les rites de moloch est désormais consacré au seul Eternel etc...

Les sages d'époque, et sous l'influence des prophètes, ont remplacé ces rites (de forme et de croyances d'époque) par la prière qui respecte le fond du même message alors délivré, mais obsolète.

Tout autant, les règles sur le salariat ou les mercenaires d'époque (esclavage alors existant) cherchaient à tempérer et réguler la domination de l'homme par l'homme et visaient à instaurer une doctrine de **justice** dans les relations maître-employé.

Ou tout autant, pour limiter les conflits familiaux dans la polygamie d'époque l'interdit d'épouser deux sœurs etc....

**Ainsi, à condition de respecter le message directeur initial de fond voulu par le Rouleau, si ces lois conjoncturelles, contribuant à la « kédoucha » sont éventuellement modulables et adaptables avec les siècles, par contre, les lois structurelles ( interdit du meurtre ou tout autre interdit structurel ) sont, quant à elles, invariables car elles forment de toujours un socle, un pilier séculaire qui lui est intouchable, véritable ossature de la spécificité judaïque, diffusant un message universel qui a fait depuis largement école. Par rapport à d'autres religions ou philosophies, être juif c'est les préserver.**